

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022**

Délibération n°2022.12.189

**Participation pour le financement de l'assainissement collectif
(PFAC) – tarifs 2023**

LE HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 02 décembre 2022

Secrétaire de Séance: Gérard DEZIER

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **57**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **5**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAIS, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Fabienne GODICHAUD à Brigitte BAPTISTE, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Raphaël MANZANAS à Christophe DUHOUX, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Valérie SCHERMANN à Valérie DUBOIS, Zahra SEMANE à Jean-François DAURE, Roland VEAUX à Jacky BONNET,

Excusé(s):

Sabrina AFGOUN, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Marcel VIGNAUD, Vincent YOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_189c-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Publication : 21/12/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2022

**DÉLIBÉRATION
N° 2022.12.189**

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur NEBOUT

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2023

Par délibération n° 2021.12.286 du 9 décembre 2021, GrandAngoulême a fixé les tarifs de la participation au financement de l'assainissement collectif sur l'ensemble des communes du territoire ainsi que ses modalités d'application.

Le tarif est le suivant :

Nature	Tarifs
Lotissements, Urbanisme – PFAC immeubles neufs (base : un logement neuf)	2 261,00 €

Pour répondre à l'inflation des coûts des matériaux (30 %), du carburant (26 %) et des charges du personnel (4,3 %), une majoration de ces tarifs est proposée à hauteur de 10 %.

Je vous propose :

D'APPROUVER à compter de 2023, les tarifs et dispositions comme suit :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées ;
- 1.2 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;
- 1.3 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées :

- Un tarif forfaitaire de **2 487,10 €** est fixé pour chaque logement ou maison individuelle ou lot constructible.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_189c-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Publication : 21/12/2022

- Un tarif dégressif est fixé ci-dessous pour les opérations collectives suivantes :

Pour 2 logements ou maisons individuelles ou lots constructibles 4 476,78 €

Pour 3 logements ou maisons individuelles ou lots constructibles 6 342,11 €

Pour 4 logements ou maisons individuelles ou lots constructibles 7 958,72 €

Pour 5 logements ou maisons individuelles ou lots constructibles 8 704,85 €

Du 6^{ème} au 15^{ème} par logement ou maison individuelle ou lot constructible 1 243,55 €
Soit un montant de la PFAC de : $8\,704,50\text{ €} + ((N-5) \times 1\,243,55\text{ €})$
(N = nombre de logements)

Au-delà du 15^{ème} par logement ou maison individuelle ou lot constructible 497,42 €
Soit un montant de la PFAC de : $8\,704,85\text{ €} + (10 \times 1\,243,550\text{ €}) + ((N-15) \times 497,42\text{ €})$
(N = nombre de logements)

- De considérer qu'un studio ou un appartement de type F.1 représente un demi logement,

- D'émettre la PFAC relative à des opérations collectives réalisées par tranche (s) constatée (s) par le Maire de chaque commune compétent pour accorder le permis de construire ou d'aménager, en deux ou plusieurs titres de recettes correspondants étant entendu, que la PFAC de l'opération sera calculée sur le nombre total de logements ou de lots constructibles ou de maisons individuelles réalisés portés sur l'autorisation d'occupation du sol, avec application des tarifs dégressifs ci-dessus.

Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis et non dotés d'un regard de branchement :

De ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif à la charge des propriétaires de construction existante soumises à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

- 2.1 La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_189c-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Publication : 21/12/2022

2.2 La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement ;

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement ;

2.3 La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités ci-dessous :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées

D'arrêter, comme base de calcul, un tarif forfaitaire **de 2 487,10 €** pour un équivalent logement et de fixer les modalités particulières suivantes :

- Hôtel Résidence Universitaire	0,5 logement par chambre
- Hôpitaux – Cliniques Maisons de repos, de retraite	0,5 logement par lit
- Établissement d'Enseignement	Néant
- Bureaux	1 logement par tranche de 100 m ²
- Ateliers de : Fabrication – Transformation Réparation Locaux artisanaux Entrepôts	1 logement par tranche de 150 m ² de bureaux
- Salles de restaurant Cantines privées ou publiques Brasseries - Cafétarias	1 logement par tranche de 50 m ²
- Laboratoires alimentaires (dont charcuterie et boucherie) - Laveries	1 logement par tranche de 50 m ²
- Surface de vente Station-service, vente de carburant (toutes surfaces confondues en m ²)	[1+S/200] x tarif 1 logement
- Camping	0,5 logement par emplacement
- Aire de lavage	0,5 logement par compartiment de lavage
- Aire destinée vidange camping-car ou par borne de vidange pour péniche	1 logement
Groupement de locaux artisanaux ou commerciaux	1 logement par local ou cellule

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_189c-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Publication : 21/12/2022

Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis et non dotés d'un regard de branchement :

De ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif à la charge des propriétaires de construction existante soumises à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 3 : Le tarif de la PFAC applicable est celui de l'année d'exigibilité.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

Pour : 70 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_189c-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Publication : 21/12/2022